



Extrait du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL  
**Séance publique du 29 septembre 2021**

Étaient présents : Alain RONGVAUX, *Bourgmestre - Président*  
Monique JACOB, Anne SCHOUVELLER, Fabian FORTHOMME, *Échevins*  
Chantal RONGVAUX, *Présidente du CPAS*  
Eric THOMAS, Vinciane GIGI, Joseph CHAPLIER, Alycia-CASCIANI,  
Stéfan-LAHURE, Lucie PONCELET, José SOBLET, Michel MARCHAL, *Conseillers*  
Caroline ALAIME, *Directrice générale*

**Point N°9 : Règlement-redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté ce jour ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 10/09/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 15/09/2021 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE**

**Article 1**

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

**Article 2**

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

### Article 3

La redevance est fixée à :

- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres.
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

### Article 4

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

### Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

### Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

### Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance susmentionnée,  
Par le Conseil communal,

(s) Caroline ALAIME  
Directrice générale

(s) Alain RONGVAUX  
Bourgmestre - Président

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 30 septembre 2021

Caroline ALAIME  
Directrice générale



Alain RONGVAUX  
Bourgmestre

